



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan
local d'urbanisme de Quiéry-la-Motte (62)**

n°MRAe 2017-1754

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes Osartis-Marquion le 10 octobre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quiéry-la-Motte dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Quiéry-la-Motte, qui comptait 729 habitants en 2014, projette d'atteindre 806 habitants en 2026, soit une évolution annuelle de la population de + 0,84 %, évolution démographique ambitieuse au regard de l'évolution passée, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 38 à 40 logements consommant environ 3,79 hectares :

- 20 logements sur 2,12 hectares dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses et mutation d'une friche industrielle ;
- 18 à 20 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,67 hectare de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet d'urbanisation est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que certaines dents creuses sont en zone de risque très élevé d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant la présence sur le territoire de Quiéry-la-Motte de captages d'eau potable très vulnérables exploités par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des zones d'urbanisation future toutes situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable exploités par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

Considérant que les incidences du plan local d'urbanisme sur les champs captants doivent être étudiées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quiéry-la-Motte est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Quiéry-la-Motte est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex